

POLITIQUE DE RÉCIPROCITÉ

Février 2023

À moins que le sujet ou le contexte n'exige une autre interprétation, tous les termes utilisés mais non définis dans la présente politique auront le sens qui leur est attribué dans la section « Introduction et définitions ».

OBJET

1. La présente politique vise à assurer l'application et la reconnaissance à l'échelle nationale de toutes les sanctions disciplinaires appliquées par DPC, les associations provinciales et leurs clubs.
2. DPC reconnaît l'importance d'un sport sécuritaire pour tous les participants au plongeon, partout au pays.

APPLICATION

3. La présente politique s'applique à toutes les associations provinciales membres de DPC et à tous les clubs de plongeon (les « clubs ») enregistrés ou gouvernés par ces associations provinciales.

RESPONSABILITÉS

4. DPC s'engage à ce qui suit :
 - a) Fournir des copies des décisions disciplinaires et d'appel (incluant toutes sanctions imposées par le BCIS) à toutes les associations provinciales et au(x) club(s) concerné(s) ou touché(s) par la décision.
 - b) Pour les décisions disciplinaires fournies à DPC par une association provinciale ou par un club, déterminer conformément à la *Politique sur la conduite et procédures disciplinaires* si des mesures supplémentaires s'imposent à l'égard de la personne nommée (ou des personnes nommées) dans la décision.
 - c) Respecter toutes les exigences de publication établies par le BCIS dans le cadre de sanctions imposées aux participants du CCUMS.
 - d) Reconnaître et appliquer les sanctions disciplinaires imposées par une association provinciale et/ou un club.
5. Les associations provinciales s'engagent à ce qui suit:
 - a) Fournir des copies des décisions disciplinaires et d'appel concernant les participants à DPC et au(x) club(s) concerné(s) ou touché(s) par la décision.

- b) Pour les décisions disciplinaires fournies à une association provinciale par DPC ou par un club, déterminer conformément à leurs propres politiques si des mesures supplémentaires s'imposent à l'encontre de la personne nommée (ou des personnes nommées) dans la décision.
- c) Reconnaître et appliquer les sanctions disciplinaires imposées par une association provinciale et/ou un club.
- d) Mettre à jour leurs documents de gouvernance pour faire référence aux procédures de réciprocité décrites aux présentes.

6. Les clubs s'engagent à ce qui suit :

- a) Fournir des copies des décisions disciplinaires et d'appel concernant les participants à DPC et à l'association provinciale à laquelle le club est affilié.
- b) Pour les décisions disciplinaires fournies à un club par une association provinciale ou par DPC, déterminer conformément à leurs propres politiques si des mesures supplémentaires s'imposent à l'encontre de la personne nommée (ou des personnes nommées) dans la décision.
- c) Reconnaître et appliquer les sanctions disciplinaires imposées par DPC et/ou une association provinciale.
- d) Mettre à jour leurs documents de gouvernance pour faire référence aux procédures de réciprocité décrites aux présentes